



DIRECTIVE

ADMISSION A LA MATURITE MENTION BILINGUE AU COLLEGE DE GENEVE POUR LA RENTREE 2011	
Nom de l'entité : Direction générale de l'enseignement postobligatoire - D-DGPO-00-02	
Activités/Processus: Admission en maturité mention bilingue anglais, allemand, italien par enseignement dans la langue choisie Inscription en maturité mention bilingue anglais*, allemand, italien par séjours linguistiques et scolaires	
Entrée en vigueur : 1 ^{er} mars 2011	Version et date : 11 mars 2011 Remplace la version d'avril 2010
Date d'approbation du SG ou DG : 11 mars 2011	
Responsable de la directive : présidente de la conférence du Collège de Genève	

I. Cadre
1. Objectif(s)
<ol style="list-style-type: none">1. Définir les conditions d'admission en filière maturité mention bilingue anglais, allemand ou italien par enseignement dans la langue choisie2. Définir les conditions du parcours mention bilingue par enseignement dans la langue d'immersion choisie3. Définir les conditions d'inscription en maturité mention bilingue anglais*, allemand ou italien par séjours linguistiques et scolaires4. Définir les conditions du parcours mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires
2. Champ d'application
La directive s'applique à la filière gymnasiale de l'enseignement secondaire postobligatoire. Sa validité est annuelle.
3. Personnes de référence
<ul style="list-style-type: none">• Chantal Andenmatten, directrice du service enseignement et formation, DGPO• Madeleine Rousset, présidente de la conférence du Collège de Genève
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none">• Règlement relatif à la formation gymnasiale au Collège de Genève du 8.5.2002, en particulier son article 4 (C 1 10 71)• Règlement interne du Collège de Genève, en particulier ses articles 40, 41, 42 et 43.• ORRM, 16.1/15.2 1995, article 18• Reconnaissance des mentions bilingues attribuées par les cantons, DFI et Comité de la CDIP, juillet 1998

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

Chapitre 1 Maturité mention bilingue

Art. 1 Objectifs généraux

Les objectifs d'un enseignement bilingue visent plus particulièrement à encourager l'apprentissage des langues secondes, dans le cadre des objectifs de formation générale et culturelle de l'enseignement gymnasial, tout en maintenant les compétences des élèves en français.

Au Collège de Genève, cet enseignement est proposé selon deux modèles :

- La maturité mention bilingue par enseignement dans la langue choisie, organisée autour d'un certain nombre de cours dispensés dans ladite langue, éventuellement assortis d'un séjour linguistique ;
- La maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires, dans le cursus de laquelle un ou deux séjour(s) linguistique(s) est (sont) obligatoire(s), suivi(s) au retour d'un enseignement dans la langue concernée¹.

Chapitre 2 Maturité mention bilingue anglais, allemand ou italien par enseignement dans la langue choisie

Art. 2 Objectifs spécifiques

La filière maturité mention bilingue par enseignement dans la langue choisie favorise les compétences de langue de communication, en amenant l'élève à une plus grande maîtrise de l'expression orale et écrite dans la langue choisie. Elle permet notamment l'acquisition d'un vocabulaire et de concepts spécifiques aux disciplines enseignées dans la langue choisie.

Art. 3 Conditions d'admission

L'enseignement bilingue par enseignement dans la langue choisie est destinée en priorité aux élèves non allophones qui - lors de l'admission au 10^{ème} degré - satisfont aux conditions définies.

¹ En maturité mention bilingue anglais ou allemand

- a) être admissible au Collège de Genève, selon les normes d'admission en vigueur ;
- b) avoir obtenu une note égale ou supérieure à 4.5 en français ainsi qu'en anglais ou en allemand, en fonction de la langue choisie, lors de l'inscription du 6 avril 2011 pour les élèves ne provenant pas du Cycle d'orientation, ou du 13 avril 2011 pour les élèves sortant du Cycle d'orientation ;
- c) confirmer l'obtention du 4.5 en français et en anglais ou allemand au terme de la 9^e année.

² En maturité mention bilingue italien

- a) être admissible au Collège de Genève, selon les normes d'admission en vigueur ;
- b) avoir obtenu une note égale ou supérieure à 4.5 en français ainsi qu'en allemand ou en anglais lors de l'inscription du 6 avril 2011 pour les élèves ne provenant pas du Cycle d'orientation, ou du 13 avril 2011 pour les élèves sortant du Cycle d'orientation ;
- c) confirmer l'obtention du 4.5 en français et en anglais ou en allemand au terme de la 9^e année.

Art. 4 Limitation du choix d'options ou de niveaux

¹ L'admission en maturité mention bilingue peut entraîner une limitation dans le choix des options ou des niveaux.

¹ Ce format de maturité mention bilingue par séjours est en cours de projet et de reconnaissance sur le plan fédéral.

² Pour des raisons de localisation, le choix de l'OS musique est incompatible avec la maturité mention bilingue anglais et allemand par enseignement dans la langue choisie.

Art. 5 Nombre d'inscriptions insuffisant en maturité mention bilingue

Les groupes de maturité mention bilingue ne peuvent être ouverts que si le nombre d'inscriptions est suffisant.

Art. 6 Limitation du nombre de places disponibles

S'il y a plus d'inscriptions en maturité mention bilingue que de places disponibles, seront admis les élèves ayant obtenu les meilleurs résultats en français, successivement dans la langue choisie pour l'allemand et l'anglais, ou dans la langue retenue pour l'admission en maturité mention bilingue italien.

Art. 7 Affectation aux établissements préparant à la maturité mention bilingue par enseignement dans la langue choisie

¹ Les élèves qui satisfont aux conditions d'admission de l'article 2 de la présente directive sont affectés :

- a) **pour la maturité mention bilingue allemand**, au Collège Calvin, au Collège de Candolle ou au Collège Madame de Staël, en fonction des disponibilités ;
- b) **pour la maturité mention bilingue anglais**, au Collège André-Chavanne ou au Collège Rousseau, en fonction des disponibilités;
- c) **pour la maturité mention bilingue italien**, au Collège Voltaire.

² L'affectation dans un des établissements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article constitue une mesure organisationnelle qui n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 8 Parcours

¹ La première année est une année de **sensibilisation**, au cours de laquelle l'élève se prépare à entrer dans un cursus bilingue par des cours de sensibilisation à l'enseignement dans la langue choisie, en particulier par l'apprentissage d'un vocabulaire spécifique.

² A partir de la 2^e année, l'élève suit au moins **deux disciplines** dispensées dans la langue choisie, l'une du domaine des sciences expérimentales et l'autre du domaine des sciences humaines. Dans ces disciplines, le matériel pédagogique est rédigé dans la langue choisie.

³ **L'évaluation** orale ou écrite se fait dans la langue choisie.

⁴ Au cours des années du parcours gymnasial, un **séjour** pendant les vacances scolaires ou un **échange linguistique** dans un pays ou une région de la langue choisie est fortement recommandé.

⁵ L'élève est encouragé à rédiger son **travail de maturité** dans la langue choisie.

Art. 9 Poursuite du cursus bilingue

¹ Pour passer de 1^{re} en 2^e année, l'élève doit être promu, avec une note égale ou supérieure à 4.5 en français ainsi qu'en anglais, allemand ou italien, en fonction de la langue choisie. Si ces conditions ne sont pas remplies, il réintègre son établissement d'origine, où il poursuit le cursus ordinaire.

² Pour poursuivre son cursus bilingue en 3^e, puis en 4^e année, l'élève doit être promu, avec une note égale ou supérieure à 4.5 dans la langue choisie – anglais, allemand ou italien – si cette discipline est suivie en DF, et à 4.0 si elle l'est en OS ou en OA. Si ces conditions ne sont pas remplies, il poursuit le cursus ordinaire.

Art. 10 Titre obtenu

L'élève qui a effectué le parcours décrit ci-dessus et suivi au moins 600 heures d'enseignement bilingue passe les examens correspondants dans la langue choisie et obtient une maturité gymnasiale, mention bilingue allemand, italien ou anglais, titre reconnu sur le plan fédéral.

Chapitre 3 Maturité mention bilingue anglais*, allemand ou italien par séjours linguistiques et scolaires

** Pour l'anglais, en raison des écarts importants entre les systèmes éducatifs, une étude sur les conditions d'évaluation d'acquis et, plus globalement, sur les conditions de retour, devra être effectuée pour permettre de parler de maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires. Cette étude, ainsi que les opérations de reconnaissance des titres auprès de la Confédération, sont en cours.*

Art. 11 Objectifs spécifiques

La maturité mention bilingue encourage l'apprentissage des langues secondes par le biais d'un ou deux séjours dans la région linguistique concernée, avec une recommandation pour les régions linguistiques suisses, ainsi qu'au travers de cours dispensés au Collège dans la langue concernée. Pour l'anglais, la pratique actuelle des stages extra muros est maintenue.

Elle favorise les compétences de langue de communication en amenant l'élève à une pratique fluide de la langue dans tous les contextes, scolaires et sociaux, et à une plus grande maîtrise de l'expression orale et écrite.

Art. 12 Conditions d'inscription en maturité mention bilingue anglais*, allemand ou italien par séjours linguistiques et scolaires

L'inscription en maturité mention bilingue est ouverte à tout élève - en priorité aux élèves non allophones - qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu, au terme du 1^{er} semestre de la 1^{re} année du Collège, une note égale ou supérieure à 4.5 en français ainsi qu'en allemand ou en italien, en fonction de la langue concernée;
- b) au terme de la 1^{re} année du Collège, être promu et confirmer l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4.5 en français ainsi qu'en allemand ou en italien, en fonction de la langue concernée ;

L'engagement financier couvrant le séjour linguistique et scolaire est entièrement à la charge des parents.

Art. 13 Limitation du choix d'options ou de niveaux

L'inscription en maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires est compatible avec tous les choix d'options ou de niveaux.

Art. 14 Établissements préparant à la maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires

¹ Les élèves des dix établissements du Collège de Genève peuvent bénéficier de la préparation à la maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires. En conséquence, les élèves ayant choisi la maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires qui satisfont aux conditions d'inscription de l'article 12 du chapitre 3 de la présente directive sont affectés dans l'ensemble des dix établissements, selon les normes en vigueur.

² En fonction des effectifs, les cours de 3^{ème} et 4^{ème} années dans la langue choisie peuvent être organisés par région.

Art. 15 Parcours

¹ Au 2^e semestre de la 1^{re} année, l'élève suit un séminaire de préparation au séjour dans la région de la langue concernée.

² Au terme de la 1^{re} année, l'élève confirme son choix entre un séjour long d'une année ou deux séjours courts d'au moins trois mois.

³ L'élève qui choisit le séjour long effectue sa 2^e année dans un gymnase de la région linguistique concernée.

⁴ L'élève qui choisit les deux séjours courts effectue au cours de sa 2^e et de sa 3^e année, deux séjours d'au moins trois mois dans un gymnase de la région linguistique concernée, soit en début d'année selon les directives sur les séjours linguistiques, soit en fin d'année selon les directives de l'extra-

muros. Les conditions scolaires du séjour sont soumises à l'acceptation de la commission ad hoc avant le départ, et sa réalisation est soumise à validation au retour. Le-la coordinateur-trice de la filière bilingue et le groupe de pilotage sont également impliqués dans ces procédures.

⁵ En 3^{ème} et 4^{ème} année, l'élève suit une discipline du domaine des sciences humaines dans la langue concernée.

⁶ L'élève effectue son travail de maturité dans la langue concernée.

Art. 16 Poursuite du cursus bilingue

Pour poursuivre son parcours en 3^{ème} puis 4^{ème} année, l'élève doit être promu, avec une note égale ou supérieure à 4.5 dans la langue concernée si cette discipline est suivie en discipline fondamentale (DF), et à 4 si elle est suivie en option spécifique (OS) ou en option d'approfondissement (OA). Si ces conditions ne sont pas remplies, il poursuit le cursus ordinaire.

Chapitre 4 Maturité mention bilingue anglais, allemand ou italien par reconnaissance d'acquis

NB : cette démarche est, comme pour le modèle précédent, également en cours d'étude et de reconnaissance auprès de la Confédération.

Art. 17 Principe de la reconnaissance et de la validation d'acquis pour les élèves allophones

L'élève qui peut justifier d'un statut bilingue, soit dans le cadre d'une scolarisation bilingue antérieure, soit par une scolarisation dans le pays de la langue choisie, peut demander l'accès à la démarche de la reconnaissance d'acquis.

Art. 18 Titre obtenu

L'élève qui a effectué le parcours décrit ci-dessus obtiendra, dès que le processus de reconnaissance sera achevé, une maturité gymnasiale, mention bilingue allemand ou italien, titre en cours de reconnaissance sur le plan fédéral.

La maturité mention bilingue effectuée en école par enseignement dans la langue choisie bénéficie déjà des reconnaissances fédérales nécessaires.